PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 22 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARIC SA (ex SNC DES SAULES)

Lotissement de la Soulz
Rue du Stade Sauvanet
77990 Le Mesnil-Amelot

Références : E/25-0971
Code AIOT : 0006511346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement ARIC SA (ex SNC DES SAULES) implanté 6 Rue du Stade Sauvanet Lotissement de la Soulz 77990 Le Mesnil-Amelot. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIC SA (ex SNC DES SAULES)
- 6 Rue du Stade Sauvanet Lotissement de la Soulz 77990 Le Mesnil-Amelot
- Code AIOT : 0006511346
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Aric SA est une société de conception, fabrication et commercialisation de produits d'éclairage à destination des professionnels. Cette société est classée au titre de la rubrique 1510 depuis le 4 avril 2005 (Récépissé n°15466).

L'inspection a été réalisée sur le site de Le Mesnil Amelot où se trouve l'entrepôt de stockage de la société.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative (classement rubrique 1510)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9 Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	États des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	VLE des eaux pluviales de voirie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 1.6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 15.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 9	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 1.6.1	Sans objet
9	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société n'était pas consciente de son classement au regard de la rubrique 1510 depuis plusieurs années. Aussi, plusieurs non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection du 27 mars 2025.

L'exploitant doit mettre en œuvre un certain nombre d'actions correctives, notamment en ce qui concerne la prévention et la gestion du risque incendie sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (classement rubrique 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9 Annexe 2

Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la rubrique 1510

Prescription contrôlée :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	**(A-1)**
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3}	**(A-1)**
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	**(E)**

c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	**(DC)**
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :
Le site dispose d'un récépissé de déclaration ICPE n°15466 du 4 avril 2005 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a déclaré avoir une cellule de stockage et non deux comme indiqué dans le dossier de déclaration de la société SNC des Saules, en date du 18 février 2005, et qui occupait précédemment le site avant la société ARIC (cette modification d'exploitant ayant été actée par le courrier préfectoral en date du 23 juillet 2007).

En première approche, l'exploitant a déclaré que l'unique cellule de stockage avait une surface au sol d'environ 5 134,3 m^2. La hauteur au faîtage de stockage serait de 9,30 m. Soit un volume total utile de stockage d'environ 47 750 m^3.

Le stockage se fait principalement au moyen de râteliers et de palettes (communément désignés « racks »). Une partie est stockée en étagères. Enfin, les emballages neufs (cartons) et les palettes font l'objet d'un stockage spécifique.

Les produits stockés sont des luminaires de diverses natures à destination de professionnels. Ces produits sont constitués majoritairement de plastique, métaux, le tout emballé dans des boîtes en cartons. Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.

Enfin, l'exploitant a transmis à posteriori de la visite, un état de stocks de matériaux combustibles de 412 tonnes (inférieur à 500 tonnes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Puisque l'exploitant a indiqué avoir un état des stocks de 412 tonnes de matériaux combustibles, il convient qu'il se positionne quant au maintien de son classement au regard de la 1510 mais également au regard des autres rubriques pour lesquelles il est susceptible d'être concerné, notamment les rubriques 2662 et 2663.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art1.8.1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier contrôle périodique ICPE relatif à la rubrique 1510. Il semblerait également que cette démarche n'a pas été réalisée depuis plusieurs années (8-9 ans au moins d'après les éléments recueillis).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser ce contrôle périodique ICPE par un organisme agréé, et ce dès cette année, afin de vérifier qu'il soit bien en conformité au regard des prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est attendu que l'exploitant fournisse le devis signé auprès de l'organisme agréé qu'il aura choisi pour vérifier que la démarche soit bien initiée, et que par la suite, il communique le rapport découlant de ce contrôle périodique. En cas de non-conformités majeures, l'exploitant communiquera à l'organisme agréé, ainsi qu'à l'inspection, un échéancier des actions correctives qu'il comptera mettre en œuvre et pour lesquelles il disposera d'un an pour ce faire. Après avoir pris les dispositions nécessaires, l'exploitant se rapprochera de l'organisme agréé pour effectuer un contrôle complémentaire qui permettra d'attester la levée de ces non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : États des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : **« 1.4. Etat des matières stockées »** (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) **[...]** **« II.** Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des références qui sont stockées dans l'entrepôt, et où celles-ci sont stockées. Il peut sortir cet inventaire mis à jour en temps réel, à la demande, aussi souvent que nécessaire. Il a été constaté le jour de la visite que ce dernier sert à la comptabilité interne (entrée et sortie des produits) et ne permet pas d'estimer de manière synthétique, le volume, le tonnage, ni la nature globale des produits stockés (qui sont susceptibles d'être des matières combustibles en cas de départ de feu). À posteriori de la visite, l'exploitant a apporté une correction à ce registre et a transmis son état des stocks en date du 28/03/2025, incluant le volume et le tonnage global des matières stockées (cf. point de contrôle n°1).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Outre le fait d'être en mesure de pouvoir estimer le volume, masse et nature des produits stockées, il est demandé que l'exploitant établisse le zonage associé, et le tienne à jour en cas d'évolutions. Ces informations devant être communiquées aux secours en cas de départ d'incendie afin de déterminer quel endroit de l'entrepôt contient le plus grand pouvoir calorifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...] **En l'absence de système d'extinction automatique**, les matières stockées **en rayonnage ou en palettier** respectent les dispositions suivantes : • 1° **Hauteur maximale** de stockage : **10 mètres maximum** ; • 2° **Largeurs des allées** entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : **2 mètres minimum.** **La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres** par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. **En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés**, la hauteur de stockage **en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables** est limitée à : • **7,60 mètres** pour les récipients de **volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;** • **5 mètres** par rapport au sol intérieur pour les récipients de **volume strictement supérieur à 230 L.** • la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. **Le stockage en mezzanine** de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques **2662 ou 2663**, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, **est interdit.** Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]
Constats : La cellule de l'entrepôt n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des racks est de 8,88 m (inférieure à 10 m) et la largeur entre ces derniers est d'environ 3,50 m (supérieure à 2 m).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Art 1.6.1
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a communiqué par mail, a posteriori de la visite d'inspection, le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE des eaux pluviales de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales - Protection des milieux

Prescription contrôlée :

[...]
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de **vérifications au moins annuelles.**

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

D'après le plan des réseaux communiqué par l'exploitant, les eaux de toitures orientées au Sud-Est et celles des voiries de l'aire de chargement (Nord-Est de parcelle), font l'objet d'une collecte commune avant de transiter vers le décanteur-séparateur. Les eaux de toitures orientées au Nord-Ouest ainsi que les eaux de voiries du côté du parking (Nord-Ouest de la parcelle), transitent

également par ce dispositif. L'exploitant a déclaré ne pas entretenir le décanteur - séparateur d'hydrocarbures depuis plusieurs années. Celui-ci est situé à l'extrême Est de la parcelle. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle des eaux pluviales de voiries. Il a toutefois initié la démarche en présentant un devis établit par le bureau d'études Bureau Veritas pour la réalisation de la prestation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau communal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le respect des VLE sur les eaux pluviales étant directement corrélé au bon entretien du décanteur - séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant doit, en premier lieu, mettre en œuvre la vérification et l'entretien de ce dernier. Ces vérifications et entretiens doivent être faits tous les ans à minima. Les boues étant susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures sont considérées comme des déchets dangereux. Elles doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié, qui est justifié au travers l'émission de Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD), via l'application Track Déchets. Il est par conséquent demandé à ce que l'exploitant fournisse le compte-rendu de cette intervention ainsi que le ou les bordereaux associés d'évacuation des boues d'épuration. En cas d'anomalie du dispositif, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctrices nécessaires. Dans un second temps, l'exploitant pourra faire procéder au prélèvement et à l'analyse du rejet de ses eaux pluviales de voiries. Pour ce faire, l'exploitant devra fournir le rapport d'analyse correspondant émis par un laboratoire accrédité. Il est enfin demandé à ce que l'exploitant fournisse la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; • Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; [...]

Constats : Le plan des locaux est affiché à plusieurs endroits sur le site, dont à l'accueil. Il précise l'emplacement des moyens de protection incendie (RIA, extincteurs, et sorties de secours notamment). Toutefois, ce plan ne précise pas les dangers et risques particuliers, associés notamment à la cellule de stockage. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document décrivant les consignes pour l'accès des secours en toutes circonstances, notamment pendant les heures non-ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit annexer au plan des locaux, une description des dangers et risques associés à chaque local du site, en particulier pour la cellule de stockage. Il est demandé à ce que l'exploitant définisse les consignes d'accès des secours au travers d'une ou plusieurs procédures. Ces dernières préciseront notamment les consignes à mettre en œuvre en heures ouvrées et non ouvrées. Ces documents doivent être annexés au Plan de Défense Incendie (PDI), cf point de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. *L'alinéa précédent est applicable* ***à compter du 31 décembre 2023pour les entrepôts existants*** *ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021,* ***soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.*** • Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de

protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- **Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;**
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- Les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son PDI le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entrepôt étant existant et faisant l'objet d'une déclaration depuis 2004, l'exploitant doit établir un Plan de Défense Incendie (PDI).

L'ensemble des pièces que celui-ci doit contenir est décrit à l'article 23 de l'annexe II de l'AMPG du 11 avril 2017 relatif à la rubrique ICPE 1510. Il comprend entre-autres le plan des réseaux (cf. point de contrôle n°5), le plan des locaux ainsi que les consignes d'accès des secours en heures ouvrées et non ouvrées (cf. point de contrôle n°7).

Ce PDI devra ensuite être transmis au SDIS de Seine et Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Le système de détection automatique incendie est constitué de détecteurs linéaires optiques (couples émetteurs - receveurs qui signalent la présence de fumée). Ces derniers sont placés de telle sorte que les faisceaux sont perpendiculaires aux racks à palettes, et à environ 8 m de hauteur sur les parois nord-ouest et sud-est de la cellule de stockage. L'exploitant a indiqué éviter de stocker des palettes pouvant couper les faisceaux optiques. L'exploitant a présenté et communiqué le dernier contrôle de son Système de Sécurité Incendie (SSI) en date du 07/01/2025 et effectué par la société Aviss Services. Ce rapport ne fait pas mention de non-conformités à corriger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : • **a.** Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; • **b.** Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est **à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum** (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- D'**extincteurs** répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **De robinets d'incendie armés**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément **au document technique D9** (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), **tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures**.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une **étude spécifique démontre leur caractère suffisant** au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'entrepôt est équipé de Robinets d'Incendies Armés (RIA), d'extincteurs ainsi que de trappes de désenfumage. L'exploitant a présenté les procès verbaux de vérification pour les RIA et les extincteurs, en dates respectives du 25/06/2024 et 20/11/2024. L'installation est déclarée conforme sur ces deux aspects par l'organisme de contrôle certifié RIF.

La visite sur le terrain a permis de constater que les extincteurs et RIA sont bien répartis, à chaque extrémité des allées entre les racks de stockage et que les lances permettent d'attaquer un départ d'incendie depuis deux points opposés.

Toutefois, le dernier contrôle du bon fonctionnement des trappes de désenfumage date de 2023 d'après les macarons apposés sur les boîtiers de commande des trappes de désenfumage. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le compte-rendu du dernier contrôle réalisé vraisemblablement en 2024 ou début 2025.

Par ailleurs, le site n'est pas équipé de poteaux incendie sur la parcelle. Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté la présence de poteaux incendie à l'extérieur du site pouvant se situer à moins de 100 m de la cellule de stockage.

Le site est toutefois équipé d'un bassin de stockage extérieur étanche (présence d'une géomembrane), avec des prises de branchement à l'usage vraisemblablement des services de secours (côté Est du site). Celui-ci est mutualisé avec la société UTE Transports. Cependant, ce bassin semblait visuellement vide ou faiblement rempli. Ce point n'ayant pas pu être vérifié puisque son accès était bloqué par une grille pour laquelle l'exploitant n'avait pas la clé lors de l'inspection.

Enfin, l'exploitant a présenté un devis signé de la société Si2P, en date du 17/01/2025, et dont la prestation comprend une formation pour devenir EPI (équipier de première intervention), une formation évacuation du personnel et des guides et serres-files, ainsi qu'un exercice pratique d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le dernier contrôle du dispositif de désenfumage. En cas de non-conformités, il devra effectuer les corrections nécessaires.

L'exploitant doit préciser l'usage du bassin de stockage qu'il partage avec la société de transport UTE.

Il est demandé à l'exploitant de faire un état des lieux des poteaux incendie se trouvant à proximité de l'exploitation sur l'espace publique. Pour ce faire, il conviendra qu'il se rapproche de la commune de Le Mesnil-Amot.

Cet état des lieux devra permettre de localiser précisément ces poteaux incendies, et inclure les dernières mesures de débit qu'ils peuvent fournir. Par ailleurs, il doit communiquer le débit et la quantité d'eau nécessaire, en cas de sinistre sur son exploitation, conformément aux règles de calcul du document technique D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 14
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir effectué un exercice d'évacuation il y a quelques années sans pouvoir indiquer la date précise. Il a par ailleurs expliqué qu'il y avait un changement régulier de son personnel. Il a toutefois présenté le devis de la société Si2P concernant la formation du personnel et la conduite qu'il doit tenir en cas de sinistre (cf. point de contrôle n°10).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le rapport d'évacuation qui sera émis par la société Si2P et mettre en œuvre les actions correctives ainsi que les préconisations éventuelles qui seront indiquées dans celui-ci. Ces exercices d'évacuation sont à renouveler tous les six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art. 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats : L'exploitant a présenté, le jour de la visite, l'avant-dernier rapport de contrôle des installations électriques, réalisé le 15/02/2024. Ce dernier faisait mention d'une non-conformité et l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si celle-ci a été corrigée. L'exploitant a transmis a posteriori de la visite, le dernier rapport de contrôle, en date du 15/01/2025 et qui remplace le précédent. Celui-ci ne fait pas état de non-conformités mais juste de préconisations concernant des rallonges électriques. Ces préconisations ont conduit au changement de ces dernières. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de dispositif de protection à la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'étude technique associée définissant les mesures de prévention et de protection. Il est attendu que l'exploitant fournisse l'ARF ainsi que l'étude technique à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois